



ARRÊTÉ 297 / 2025
Portant réglementation temporaire
du stationnement et de la circulation
21 novembre 2025
JOURNÉE INTERNATIONALE
DES DROITS DE L'ENFANT

Le Maire de la Commune de Meung-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Considérant qu'en raison de la Journée Internationale des Droits de l'Enfant, le vendredi 21 novembre 2025, un défilé doit se dérouler de la façon suivante :

Départ : 18h30 sur le Mail

Le défilé empruntera la rue du Pont, la rue Jehan de Meung, la rue Porte d'Amont, la rue Jean Morin, la rue Saint Nicolas, la place du Martroi et la rue du Martroi pour se réunir sous la halle vers 19h00.

Considérant que pendant cette manifestation, la circulation est momentanément interdite ou perturbée dans les rues précitées, à Meung-sur-Loire, de 17h30 à 21h00,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement sur 4 places, rue Emmanuel Troulet, de 17h30 à 21h00,

Considérant qu'il appartient au Maire de Meung-sur-Loire d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation dans les rues.

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté 279/2025 du 08 octobre 2025 est annulé.

Article 2 : Pendant la durée du défilé de la Journée Internationale des Droits de l'Enfant, le vendredi 21 novembre 2025 à partir de 17h30, la circulation est interdite ou perturbée et réglementée dans les rues empruntées par le défilé : départ du Mail, la rue du Pont, la rue Jehan de Meung, la rue Porte d'Amont, la rue Jean Morin, la rue Saint Nicolas, la place du Martroi et la rue du Martroi, pour se réunir sous la halle vers 19h00.

Article 3 : Le stationnement est interdit sur 4 places, rue Emmanuel Troulet de 17h30 à 21h00.

Article 4 : La sécurité des enfants, durant le défilé, est assurée par la Police Municipale et la Gendarmerie.

Article 5 : Les Services Techniques doivent fournir et mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 8 : Le présent est transmis au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Meung-sur-Loire/Cléry-Saint-André, au Chef du Centre de Secours de Meung-sur-Loire, au Chef de service de la Police Municipale, au Responsable des Services Techniques Municipaux, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer son exécution.

Le Premier Adjoint, Matthieu MIGEON



